

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°28 du 28 juin 2013

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°16

CIRCULAIRE N° 2302/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/CHANCELLERIE
relative à l'avancement des sous-officiers d'active du service des essences des armées au titre de l'année 2014.

Du 3 juin 2013

CIRCULAIRE N° 2302/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/CHANCELLERIE relative à l'avancement des sous-officiers d'active du service des essences des armées au titre de l'année 2014.

Du 3 juin 2013

NOR D E F E 1 3 5 0 8 4 5 C

Références :

- 1) Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
- 2) Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 614.1.1.5) modifié.
- 3) Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
- 4) Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.
- 5) Arrêté du 14 septembre 2009 (BOC N° 38 du 9 octobre 2009, texte 2 ; BOEM 614.1.1.5).
- 6) Instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 16 janvier 2009 (BOC N° 6 du 30 janvier 2009, texte 20 ; BOEM 313.3.2).
- 7) Instruction n° 4110/DEF/EMA/RH/PRH du 29 mars 2013 (BOC N° 24 du 31 mai 2013, texte 9 ; BOEM 312.2.2, 313.3.1, 325.4.2, 332.1.3, 614.1.5.3, 614.1.5.4, 614.2.1, 621-4.2.3.1.2, 621-4.3.1).
- 8) Circulaire n° 340023/DEF/RH-AT/PRH/S/OFF du 25 janvier 2013 (BOC N° 12 du 8 mars 2013, texte 22).
- 9) Circulaire n° 508/DEF/DCSEA/SDA2/PM/CHANCELLERIE du 8 février 2013 (BOC N° 9 du 22 février 2013, texte 26).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et quatre appendices.

Texte abrogé :

Circulaire n° 6745/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/CHANCELLERIE du 15 mars 2012 (BOC N° 23 du 25 mai 2012, texte 23).

Référence de publication : BOC N°28 du 28 juin 2013, texte 16.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devra être établi et transmis à la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA), le travail d'avancement pour l'année 2014, des sous-officiers d'active du service des essences des armées (SEA).

Les conditions de proposition présentées tiennent compte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 ^(A) portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

1. CONDITIONS STATUTAIRES D'AVANCEMENT.

Les décrets prévoient les dispositions suivantes relatives à l'avancement.

1.1. Corps de sous-officiers du service des essences des armées.

Les tableaux d'avancement sont établis par ordre de mérite.

1. Les agents techniques titulaires d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien peuvent, lorsqu'ils ont au moins quatre ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédent celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2013), à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade d'agent technique en chef.

2. Les agents techniques en chef peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédent celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2013), à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle dont les modalités sont fixées par arrêté du 14 septembre 2009 (5^e référence) ;

- soit, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année de leur promotion, parmi les détenteurs de l'un des brevets figurant sur la liste de l'arrêté précité.

1.2. Corps de sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées et des sous-officiers engagés.

Les conditions d'avancement s'appliquent aux personnels engagés et de carrière. Les tableaux d'avancement sont établis dans l'ordre de l'ancienneté.

1. Pour le grade de maréchal des logis-chef : pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix ans de grade parmi les maréchaux des logis détenteurs soit d'un brevet de spécialité de l'armée de terre (BSAT), soit d'un brevet militaire professionnel du premier degré (BMP1), soit d'un brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP), soit d'un brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien. Le nombre de maréchaux des logis promus chaque année au grade de maréchal des logis-chef à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre total des promus à ce grade la même année ; toutefois les maréchaux des logis, titulaires d'un BSAT (ou BMP1, BSEP), réunissant dix ans de grade au 1^{er} janvier 2014 sont promus au grade de maréchal des logis-chef sans qu'il soit fait application des proportions ci-dessus.

2. Pour le grade d'adjudant : pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze ans de grade parmi les maréchaux des logis-chefs détenteurs soit d'un brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ou l'épreuve d'accès du 2^e niveau (EA2), soit d'un brevet militaire professionnel de deuxième degré (BMP2), soit d'un brevet supérieur de spécialiste ou de technicien. Le nombre de maréchaux des logis-chefs promus chaque année au grade d'adjudant à l'ancienneté ne peut excéder 25 p. 100 du nombre total des promus à ce grade la même année ; toutefois, les maréchaux des logis-chefs, titulaires d'un BSTAT (ou BMP2), réunissant onze ans de grade au 1^{er} janvier 2014 sont promus au grade d'adjudant sans qu'il soit fait application des proportions ci-dessus.

3. Pour le grade d'adjudant-chef : exclusivement au choix parmi les adjudants ayant au moins deux ans de grade.

4. Pour le grade de major, exclusivement au choix parmi les adjudants-chefs ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle, ayant au moins deux ans de grade et qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédent celle de leur promotion éventuelle (31 décembre 2013), à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2014, les conditions de choix prévues par la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 s'appliquent, aux adjudants-chefs du corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre nés avant le 1^{er} janvier 1962, et n'ayant pas satisfait à des épreuves de sélection professionnelle.

2. CONDITIONS DE PROPOSITION.

Tous les sous-officiers remplissant les conditions spécifiées ci-dessus et aux annexes I. et II. sont proposables au titre de l'avancement 2014.

3. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

3.1. Documents utilisés.

Les documents préparatoires à l'avancement sont constitués des tableaux annexés, validés et signés par les commandants de formation administrative ou autorités de niveau équivalent. À ces documents, s'ajoutent pour les sous-officiers classés à inscrire en priorité (IP) ou à inscrire si possible (IS), les dossiers individuels préparatoires à l'avancement constitués des documents définis ci-après :

- le feuillet de notes de sous-officier arrêté par le dernier notateur (année 2013) ;
- le cas échéant, le feuillet intercalaire de notes, notation complémentaire non officier (année 2013).

3.2. Autorités chargées des propositions.

Les commandants de formation administrative ou autorités de niveau équivalent doivent inclure dans leurs travaux d'avancement tous les sous-officiers remplissant les conditions fixées dans la présente circulaire et figurant à l'effectif de leur formation à la date du 30 novembre 2012.

Le dossier individuel préparatoire à l'avancement est établi par les commandants de formation administrative ou autorités de niveau équivalent de la formation, où les sous-officiers sont affectés au 30 novembre 2012. Celles-ci sont définies dans la circulaire n° 508/DEF/DCSEA/SDA/2/PM/CHANCELLERIE du 08 février 2013, relative à la notation des sous-officiers et militaires du rang du service des essences des armées pour l'année 2013.

3.3. Fusionnement et acheminement des travaux d'avancement.

Les commandants de formation administrative ou autorités de niveau équivalent doivent établir leur classement et attribuer les mentions d'appui en s'appuyant sur le potentiel réel du candidat, évalué notamment au travers de la notation, du résultat annuel chiffré (RAC), de la qualité de services rendus (QSR) et de l'aptitude à assumer des responsabilités de niveau supérieur.

Les annexes I. et II. précisent les conditions requises pour être compris dans le travail d'avancement de l'année 2014.

L'annexe III. traite des mentions d'appui et du classement.

L'annexe IV. permet au commandant de la formation administrative de mettre les mentions d'appui et l'ordre de classement, dans le cadre du travail préparatoire à l'avancement pour les sous-officiers du SEA.

L'annexe V. permet au commandant de la formation administrative de mettre les mentions d'appui et l'ordre de classement, dans le cadre du travail préparatoire à l'avancement pour les sous-officiers de la spécialité soutien pétrolier du SEA.

Les documents sont à adresser à la section SDA2/PM/Chancellerie de la DCSEA pour le 28 juillet 2013, terme de rigueur.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 6745/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/CHANCELLERIE du 15 mars 2012 relative à l'avancement des sous-officiers d'active du service des essences des armées au titre de l'année 2013 est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE I.
**SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES - CONDITIONS REQUISES
POUR ÊTRE PROPOSABLE EN 2014.**

1. CONDITIONS POUR LE GRADE DE MAJOR.

Exclusivement au choix parmi les agents techniques en chef ayant au moins deux ans de grade (promu au plus tard le 31 décembre 2012) et qui se trouvent, au 31 décembre 2013, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle (ESP) ;

- soit, s'ils sont âgés, au 1^{er} janvier de l'année de leur promotion, de cinquante ans au moins parmi les détenteurs du diplôme de qualification supérieure (DQS).

Le choix, pour les non titulaires de l'ESP, s'effectuera préférentiellement parmi les agents techniques en chef ayant présenté au moins une fois les épreuves de sélection professionnelle ou le concours du recrutement au grade de major.

2. CONDITIONS POUR LE GRADE D'AGENT TECHNIQUE EN CHEF.

Avoir au moins quatre ans de grade d'agent technique au 31 décembre 2014 (promu au plus tard le 31 décembre 2010), être à plus de deux ans de la limite d'âge au 31 décembre 2013 et être titulaire du brevet supérieur de technicien essences (BSTE) ou d'un brevet de spécialité de l'armée de terre logistique essences (BSTAT LE) au 31 décembre 2013.

ANNEXE II.
**SOUS-OFFICIERS DE LA SPÉCIALITÉ « SOUTIEN PÉTROLIER » DU SERVICE DES
ESSENCES DES ARMÉES - CONDITIONS D'ANCIENNETÉ ET DE QUALIFICATION EXIGÉES
DES SOUS-OFFICIERS POUR ÊTRE PROPOSABLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2014.**

1. PROPOSITION POUR LE GRADE DE MAJOR.

Être titulaire des épreuves de sélection professionnelle (ESP) ou être inscrit aux ESP au titre de l'année 2013.

Condition d'âge au 31 décembre 2013 inclus :

- être âgé de moins de 56 ans et 2 mois, c'est-à-dire après le 31 octobre 1957.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2014 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à deux ans de grade.

Condition de lien au service :

- être lié au service au 31 décembre 2013.

ou

Condition d'âge :

- être né avant le 1^{er} janvier 1961.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2014 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à deux ans de grade.

Condition de lien au service :

- être lié au service au 31 décembre 2013.

2. PROPOSITION POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2014 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à deux ans de grade.

Condition de lien au service :

- être lié au service le 31 décembre 2013.

3. PROPOSITION POUR LE GRADE D'ADJUDANT.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2014 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à deux ans de grade ;
- ancienneté de grade effective strictement inférieure à 12 ans de grade.

Condition de diplôme au 31 décembre 2013 :

- détenir le BSTAT ou l'épreuve d'accès du 2^e degré (EA2) ou le BMP2 ou un brevet supérieur (BS).

Condition de lien de service :

- être lié au service le 31 décembre 2013.

4. PROPOSITION POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF.

Condition d'ancienneté de grade au 31 décembre 2014 :

- ancienneté de grade effective supérieure ou égale à deux ans de grade ;
- ancienneté de grade effective strictement inférieure à 11 ans de grade.

Condition de diplôme au 31 décembre 2013 :

- détenir le certificat militaire du 1^{er} degré (CM1) ou le certificat technique du 1^{er} degré (CT1) ou le brevet militaire professionnel du 1^{er} degré (BMP1) ou le brevet de spécialité de l'armée de terre (BSAT) ou le BSEP ou un brevet élémentaire (BE) ou un diplôme de niveau supérieur.

Condition de lien au service :

- être lié au service le 31 décembre 2013.

ANNEXE III.
MENTIONS D'APPUI ET CLASSEMENT.

Les autorités intervenant dans le travail d'avancement sont successivement appelées à attribuer aux sous-officiers proposables un numéro de classement (ou numéro de préférence) et une mention d'appui.

La mention d'appui nuance le classement en exprimant la priorité particulière qui, aux yeux de l'autorité concernée, s'attache à la promotion du sous-officier proposé. Dans le cadre de l'allégement des tâches administratives, seules trois mentions d'appui existent : à inscrire en priorité (IP), à inscrire si possible (IS), peut attendre (AT).

IP	À inscrire en priorité.	Doit être inscrit en priorité ; le report à l'année suivante n'est pas souhaitable.
IS	À inscrire si possible.	L'inscription peut être raisonnablement envisagée ; toutefois le report à l'année suivante ne constituerait pas une anomalie.
AT	Peut attendre.	L'inscription n'est pas souhaitable ; le report à l'année suivante est préférable.

Le numéro de classement s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre de sous-officiers dont la mention d'appui est IP ou IS et dont le numérateur indique la place accordée au sous-officier au sein de ce sous-ensemble. Le numérateur le plus élevé est égal au dénominateur et correspond, comme lui, au total des sous-officiers dont la mention d'appui est IP ou IS : il est attribué au sous-officier de ce sous-ensemble classé en dernier.

Les sous-officiers dont la mention d'appui est AT sont étudiés, positionnés AT, mais ne se voient pas attribuer de numéro de classement.

ANNEXE IV.
ORGANISME D'ADMINISTRATION OU DIRECTION.

APPENDICE IV.A.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE MAJOR DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

APPENDICE IV.B.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE EN CHEF.

ORGANISME D'ADMINISTRATION OU DIRECTION :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT TECHNIQUE EN CHEF

AT POUR ATC

N° annuaire	NOM - PRENOM	ANNEE NAISS.	AFFECTATION avant PAM	ANNEE AVANC.	NBRE PROP	BREVETS SUP.	AUTRES BREVETS	NOTATIONS ANTERIEURES (NR-RF/RAC-QSR)				NOTATION 2013			CLT	MENT. APPUI	OBS.
								2009	2010	2011	2012	RAC QSR	APTITUDE EMPLOIS SUP.	POTENTIEL RESPONS.			

A
le,
(signature et cachet du commandant de la formation administrative ou autorité de niveau équivalent)

Classement :

IP : à inscrire en priorité

IS : à inscrire si possible

AT : peut attendre

ANNEXE V.
ORGANISME D'ADMINISTRATION OU DIRECTION.

APPENDICE V.A.

***TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE MAJOR DE LA SPÉCIALITÉ « SOUTIEN PÉTROLIER »
DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.***

APPENDICE V.B.

***TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DE LA SPÉCIALITÉ « SOUTIEN PÉTROLIER » DU SERVICE
DES ESSENCES DES ARMÉES.***

ORGANISME D'ADMINISTRATION OU DIRECTION :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE DE LA SPECIALITE "SOUTIEN PETROLIER" DU SEA

ADJ POUR ADC

N° annuaire	NOM - PRENOM	ANNEE NAISS.	AFFECTATION avant PAM	ANNEE AVANC.	NBRE PROP	BREVETS SUP.	AUTRES BREVETS	NOTATIONS ANTERIEURES (NR-RF / RAC-QSR)				NOTATION 2013			CLT	MENT. APPUI	OBS.
								2009	2010	2011	2012	RAC QSR	APTITUDE EMPLOIS SUP.	POTENTIEL RESPONS.			

MCH POUR ADJ

N° annuaire	NOM - PRENOM	ANNEE NAISS.	AFFECTATION avant PAM	ANNEE AVANC.	NBRE PROP	BREVETS SUP.	AUTRES BREVETS	NOTATIONS ANTERIEURES (NR-RF / RAC-QSR)				NOTATION 2013			CLT	MENT. APPUI	OBS.
								2009	2010	2011	2012	RAC QSR	APTITUDE EMPLOIS SUP.	POTENTIEL RESPONS.			

MDL POUR MCH

N° annuaire	NOM - PRENOM	ANNEE NAISS.	AFFECTATION avant PAM	ANNEE AVANC.	NBRE PROP	BREVETS SUP.	AUTRES BREVETS	NOTATIONS ANTERIEURES (NR-RF / RAC-QSR)				NOTATION 2013			CLT	MENT. APPUI	OBS.
								2009	2010	2011	2012	RAC QSR	APTITUDE EMPLOIS SUP.	POTENTIEL RESPONS.			

A , le

(signature et cachet du commandant de formation administrative ou assimilé)